

2° De faire, chaque semaine, un rapport par écrit au Comité des Finances.

Art. 97—Les services des membres du Bureau de direction, comme tels, sont gratuits. Cependant, ceux du Président Général, du 1er Vice-Président Général, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du premier Médecin-Examineur, du Médecin-en-chef, et des Auditeurs, peuvent être l'objet d'une rémunération déterminée par le Bureau de direction.

Art. 98—L'ordre du jour des assemblées régulières du Bureau de direction comporte d'abord lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée régulière, ainsi que des assemblées spéciales qui ont pu avoir lieu depuis lors ; de plus, lecture et adoption du procès verbal des séances des comités qui ont siégé depuis la dernière assemblée régulière.

Puis on délibère sur toutes les autres affaires intéressant l'association.

Art. 99 - Les assemblées régulières du Bureau de direction ont lieu au jour et à l'heure que détermine le Bureau de direction, mais il n'y a qu'une assemblée régulière par mois. Cependant, le Président Général a le droit de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de direction aussi souvent qu'il le juge à propos.

Art. 100—Le Bureau de direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des percepteurs chargés de faire la perception des droits d'entrée et des contributions mensuelles. La commission accordée à ces percepteurs ne peut jamais dépasser quatre pour cent (4%.)

Cependant, le Bureau de direction a le droit d'accorder aux percepteurs, en outre de la commission ci-dessus mentionnée, la somme de sept centins par mois pour frais d'enregistrement de leurs rapports mensuels.

Outre la perception des droits d'entrée et des contributions mensuelles, le Bureau de direction peut conférer à ces percepteurs certains pouvoirs qu'il juge expédients ; il peut aussi exiger d'eux un cautionnement valable.